

PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –
BP 50520
83041 Toulon cedex 9*

Nos réf. : D-UD83-2018 -0032

S3IC. : 64.12223/P3
Affaire suivie par : Patrick Winder
patrick.winder@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 65 47 –

Toulon, le 11/01/2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
société Humo Nature groupe Derbez
504 RD61, rte de Saint Tropez
Quartier Bertaud
83580 GASSIN

OBJET : Conclusion de la visite d'inspection du 5 janvier 2018, consécutive aux mesures d'urgence instaurées suite à l'incendie du 2 janvier

REF. : Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2018 portant mesures d'urgence

Monsieur le Directeur,

La visite du 5 janvier, destinée à vérifier le respect des mesures d'urgence citées en référence a permis d'établir les constats ci-après :

> L'employé présent intervient pour interdire le déchargement de deux camions chargés de déchets verts. Le volume du stock ne présente pas de signes d'augmentation significative depuis le 02 janvier ;

> La frange du stock de déchets verts entrants, située face à la partie en cours de combustion a été recouverte de terre ;

> Le volume en cours de combustion est en train d'être éloigné du stock de déchets verts qui risque de s'enflammer. Un chargeur transporte des volumes en combustion loin du stock inflammable et les éteint en les mélangeant à des boues ;

> En l'absence de rétention, les eaux d'extinction de l'incendie ont créé une pollution du cours d'eau traversant le site sur un linéaire de plus de 200 m vers l'aval ;

Cependant vers 15h00 l'incendie est nettement en cours de reprise, les pompiers ayant dû désinstaller leurs matériels d'extinction le matin. Une entreprise extérieure est arrivée pour mettre en route une motopompe.

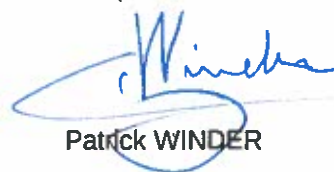
Je vous ai suggéré par courriel du 5 janvier d'installer une signalétique indiquant l'interdiction de déchargement de nouveaux déchets verts, pendant la phase de d'extinction de

l'incendie. Son absence impose à l'unique employé présent d'interrompre son travail d'extinction pour expliquer la situation à chaque conducteur de camion entrant.

Sur la base de ces constats, je considère que les mesures d'urgence prescrites par l'arrêté du 3 janvier sont globalement respectées.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

L'inspecteur de l'environnement



Patrick WINDER